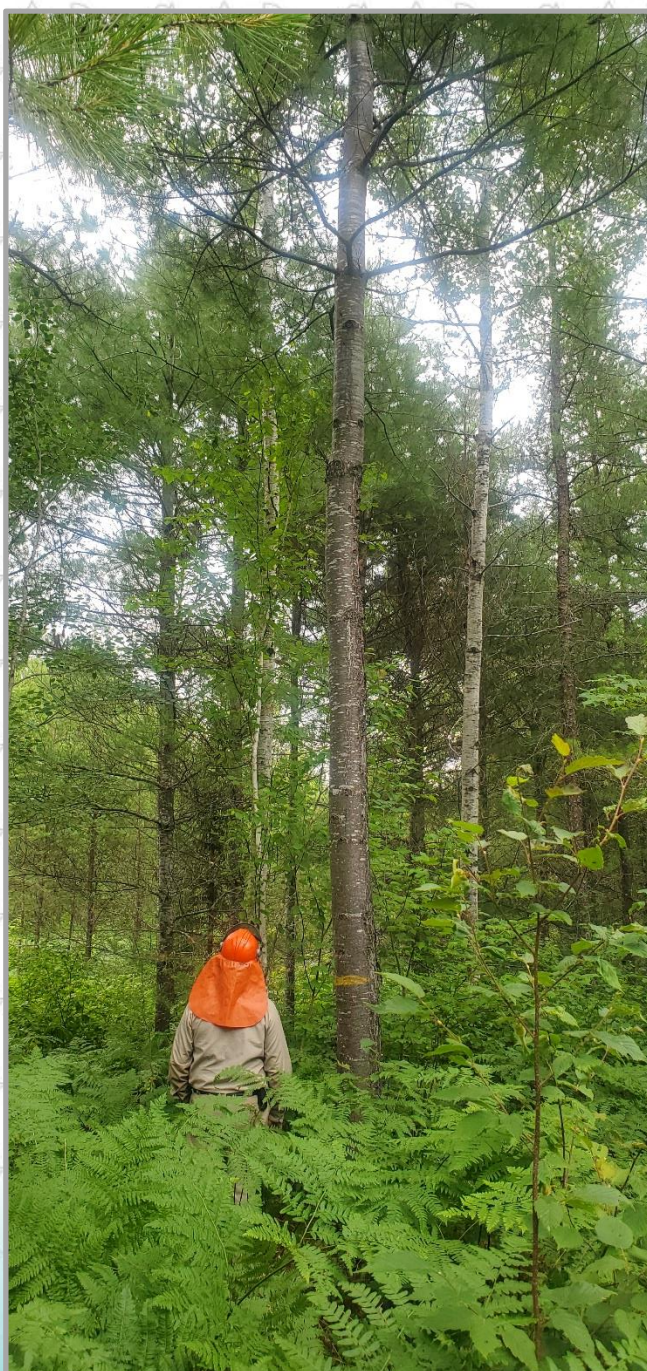


# Ajustements à la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux pour l'année financière 2022-2023 pour les mesures sanitaires (COVID-19) et la hausse des prix Forêt publique

Bureau de mise en marché des bois  
Direction de la tarification et de la compétitivité des opérations  
forestières  
Octobre 2022

**MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**





## AVERTISSEMENT

Le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) a réévalué la valeur des activités et bonifié sa grille de taux pour tenir compte des coûts additionnels engendrés par l'implantation de mesures visant à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en sylviculture et de la clientèle dans le contexte exceptionnel de la Covid-19. La bonification de la grille de taux vise à aider les entreprises à mettre en place ces mesures et ne doit en aucun cas être considérée comme une indication ou une approbation des mesures à prendre ni comme un facteur limitant l'implantation de telles mesures.

**Photographie de la page 1 :**

Simon Pouliot

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

# Ajustements à la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux pour l'année financière 2022-2023 pour les mesures sanitaires et la hausse des prix en forêt publique<sup>1</sup>

1. L'article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit que le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) a, notamment comme fonction, d'évaluer les coûts et la valeur des activités d'aménagement.
2. La valeur des traitements sylvicoles non commerciaux, les majorations applicables et la détermination des taux finaux incluant les différentes majorations applicables sont présentées dans le document « [Valeur des traitements sylvicoles non commerciaux pour l'année financière 2022-2023](#) » disponible sur le site [Web du BMMB](#).
3. Les ajustements à la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux 2022-2023 découlent de l'annonce le 7 avril 2020, par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, mentionnant qu'« *assurer la réalisation sécuritaire des travaux sylvicoles en forêt, le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) a amorcé l'évaluation des coûts additionnels engendrés par la mise en place de moyens visant à assurer la sécurité et la distanciation physique des travailleurs en sylviculture, tant dans les forêts publiques que privées. Ces coûts viendront bonifier les grilles de taux des travaux sylvicoles pour l'année 2020-2021. Cette mesure exceptionnelle permettra, entre autres, la mise en place d'initiatives liées particulièrement aux déplacements des travailleurs et à leur hébergement* ».
4. Les choix des mesures prises par les entreprises doivent respecter les directives de l'Institut national de santé publique (INSPQ) et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), mais peuvent varier d'une entreprise à l'autre.
5. Pour tous les ajustements, un plan de gestion de la pandémie devra être produit, déposé à Rexforêt et appliqué par l'entreprise.
6. Il n'y a pas de modulation de paiement. Les ajustements seront retirés en totalité à l'entreprise qui sera prise en défaut d'appliquer les mesures identifiées dans son plan de gestion et présentées à Rexforêt.
7. Les ajustements s'appliquent aux contrats signés en vertu des Ententes de réalisation des traitements sylvicoles (ERTS) et aux contrats offerts de gré à gré.
8. L'ajustement pour la hausse des prix s'applique exceptionnellement pour 2022-2023 aux AO. L'ajustement varie selon la date à laquelle les soumissions ont été déposées selon que la totalité ou une partie de la hausse des coûts n'a pas pu être intégrée dans le prix soumis.
9. La valeur des ajustements comprend les éléments suivants :
  - ✓ Ajustement pour l'ensemble des prix associés aux coûts de réalisation des travaux (taux régulier et ajustements) selon les poids utilisés pour le calcul de l'indexation (Annexe III du document « Valeur des traitements sylvicoles non commerciaux pour l'année financière 2022-2023 »);
  - ✓ Acquisition d'équipements de protection individuelle et sanitaire pour la réalisation des traitements, excluant les besoins pour le transport et l'hébergement;
  - ✓ Gestion, planification, sensibilisation, formation, logistique et supervision;
  - ✓ Transport des travailleurs;

---

<sup>1</sup> Les modifications apportées dans le texte depuis la publication en juin du document de la saison 2022-2023 sont surlignées en gris.

- ✓ Hébergement des travailleurs

10. Pour tous les ajustements liés aux mesures sanitaires, soit les ajustements autres que celui pour la hausse des prix, ils sont évalués de façon distincte et ne sont pas multiplicatifs. Dans tous les cas, ces ajustements sont établis à partir du taux de la grille 2022-2023 et ajustés pour la hausse des prix tout en excluant les majorations suivantes :

- ✓ hébergement;
- ✓ distance de transport;
- ✓ certification;
- ✓ traçabilité des plants;
- ✓ transport collectif;
- ✓ réalisation manuelle pour l'éclaircie commerciale.

11. Détails des ajustements pour les mesures sanitaires et modalités d'application.

- ✓ Acquisition d'équipements de protection individuelle et sanitaire pour la réalisation des traitements, excluant les besoins pour le transport, l'hébergement. : comprend le désinfectant, les produits d'entretien et de nettoyage (nettoyant, lingettes, gants, etc.) pour la machinerie et les équipements, trousse minimale pour imprévus (masque, désinfectant, gants, lingettes) par travailleur.
- ✓ Gestion, planification, sensibilisation, formation et logistique : éléments liés à la préparation, l'organisation du travail, le plan de formation et de sensibilisation afin de permettre la réalisation des traitements. L'ajustement est évalué considérant une augmentation des frais d'administration et de supervision. Pour la saison 2022-2023, une réduction de 50 % de l'ajustement évalué est appliquée étant donné que les mesures sont appliquées depuis deux saisons.
- ✓ Transport des travailleurs : l'ajustement est évalué sur la base qu'il n'y a aucune diminution de l'occupation des véhicules et considère un coût initial pour installer des barrières physiques dans les véhicules ainsi que des équipements de protection individuelle.
- ✓ Hébergement des travailleurs : plusieurs scénarios sont possibles selon le type d'hébergements et la capacité de modifier les camps. L'impact sur l'entretien, le service de restauration et l'infrastructure ainsi que les blocs sanitaires sont pris en compte.
- ✓ L'hébergement est une majoration maximale sur présentation des pièces justificatives et répondant aux conditions établies dans le document *Valeur des traitements sylvicoles non commerciaux en forêt publique pour l'année financière 2022-2023*. Les mêmes directives s'appliquent à l'ajustement pour l'hébergement.
- ✓ Les ajustements applicables pour l'hébergement sont octroyés uniquement à une entreprise qui en fait la demande auprès de Rexforêt à l'échelle de la prescription après la démonstration des mesures appliquées dans chaque situation.
  - Location d'une unité (hôtel, pourvoirie ou autre unité individuelle) : il est possible que les unités soient, au maximum, doublées, ainsi que tous les coûts afférents. Le pourcentage supplémentaire maximum admissible est donc celui de la grille en vigueur et s'applique au taux d'exécution avant hébergement.
  - Hébergement en camp forestier : l'ajustement correspond à une augmentation des coûts des camps forestiers et est appliqué au pourcentage maximal admissible.

12. Détails de l'ajustement pour la hausse des prix et modalités d'application.

- ✓ La situation actuelle entraîne une hausse importante de l'ensemble des prix associé à la réalisation des traitements. L'ajustement pour la hausse des prix sera appliqué sur les

taux établis dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux. Les taux révisés seront ceux utilisés pour le calcul des ajustements liés aux mesures sanitaires. Notons que l'ajustement pour les prix sera pris en compte dans le processus d'indexation annuelle de 2023-2024 de la mise à jour de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux.

- ✓ L'ajustement remplace celui pour le prix du carburant publié en mars et l'ajustement pour la hausse des prix publié en juin 2022 et ne s'additionne pas.
- ✓ Il s'agit d'un ajustement exceptionnel cohérent avec la méthode d'indexation annuelle.
- ✓ Il n'y a pas de mécanique d'ajustement mensuel.
- ✓ L'ajustement de septembre s'applique rétroactivement à tous les travaux.
- ✓ L'ajustement prend en compte l'évolution des prix autant à la baisse qu'à la hausse.
- ✓ Il n'y a pas de plafond ou de plancher appliqué à l'ajustement
- ✓ Pour les traitements d'éclaircies commerciales réservées aux entreprises d'aménagement forestier (EC EAF), l'ajustement pour la hausse des prix diffère selon que le traitement est réalisé de façon mécanisée ou manuelle.
- ✓ Calcul de l'ajustement pour les ERTS et les contrats de gré à gré
- 
- Variation de la moyenne des prix pour la période d'octobre 2021 à août 2022 par rapport à la moyenne des prix de la période d'octobre 2020 à septembre 2021.
- ✓ Périodes de référence pour le calcul de l'ajustement proposé pour les AO

Les périodes de référence pour le calcul de l'ajustement sont variables selon la date de dépôt des soumissions. Il y a trois catégories :

a. Soumissions déposées avant le 28 février 2022

L'ajustement appliqué est celui pour les contrats ERTS et de gré à gré

b. Soumissions déposées avant le 31 mars 2022

- Variation de la moyenne des prix pour la période d'avril 2022 à août 2022 par rapport à la moyenne des prix de la période d'octobre 2021 à mars 2022.

c. Soumissions déposées après le 1<sup>er</sup> avril 2022

- Variation de la moyenne des prix pour la période de mai 2022 à août 2022 par rapport à la moyenne des prix de la période d'octobre 2021 à avril 2022.

13. La détermination finale de la valeur du traitement est supportée par un fichier Excel intitulé *Annexe au calcul des ajustements applicables aux taux des traitements non commerciaux.*

## Annexe I : Grilles des ajustements pour les mesures sanitaires (COVID-19) et la hausse des prix

### Types d'ajustements possibles pour les mesures sanitaires (COVID-19) et la hausse des prix

- Élément 1 : acquisition d'équipements de protection individuelle et sanitaire pour la réalisation des traitements excluant les besoins pour le transport et l'hébergement
- Élément 2 : gestion, planification, sensibilisation, formation et logistique
- Élément 3 : transport des travailleurs
- Élément 4 : hébergement des travailleurs
- Élément 5 : ajustement pour la hausse des prix— s'applique sur le taux avant les ajustements pour les mesures sanitaires

### Forêt publique

Tableau 1 : synthèse des ajustements pour les mesures sanitaires (COVID-19) pour les travaux offerts en ERTS ou de gré à gré

	Acquisition d'équipement de protection individuelle (Élément 1)	Gestion, planification, sensibilisation, formation et logistique (Élément 2)	Ajustement transport (Élément 3)	Ajustement du maximum admissible pour l'hébergement* (Élément 4)	
			Adaptation des véhicules et équipement de protection individuelle	Location d'une chambre (Hôtel, pourvoirie, etc.)	Camp forestier
Traitement du site	0,45 %	0,51 %	0,00 %	9,25 %	2,31 %
Régénération artificielle	0,13 %	0,62 %	0,73 %	21,03 %	5,26 %
Éducation de peuplement	0,26 %	0,46 %	2,84 %	23,02 %	5,76 %
Travaux techniques autres	0,42 %	0,53 %	0,00 %	16,16 %	4,04 %
Inventaire avant traitement	0,42 %	0,53 %	2,31 %	16,16 %	4,04 %
Martelage	0,72 %	0,33 %	3,96 %	11,10 %	2,77 %
EC EAF mécanisée	0,45 %	0,51 %	0,00 %	3,75 %	3,75 %
EC EAF manuelle	0,45 %	0,51 %	0,00 %	3,75 %	3,75 %

\* La majoration de l'hébergement pour l'éclaircie commerciale réservée aux entreprises d'aménagement forestier (EC EAF) n'est pas un maximum, l'ajustement de 3,75 % additionnel est octroyé sur justification de l'hébergement et de l'application de mesures sanitaires.

**Tableau 2 : synthèse des ajustements pour la hausse des prix pour les travaux offerts en ERTS, de gré à gré ou en AO**

	<b>Contrat ERTS et de gré à gré</b>	<b>AO -Soumission avant le 28 février 2022</b>	<b>AO -Soumission entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2022</b>	<b>AO -Soumission à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022</b>
<b>Traitement du site</b>	11,21 %	11,21 %	7,75 %	6,65 %
<b>Régénération artificielle</b>	5,64 %	5,64 %	4,09 %	3,29 %
<b>Éducation de peuplement</b>	4,83 %	4,83 %	3,54 %	2,67 %
<b>Travaux techniques autres</b>	5,35 %	5,35 %	3,91 %	3,11 %
<b>Inventaire avant traitement</b>	5,35 %	5,35 %	3,91 %	3,11 %
<b>Martelage</b>	5,23 %	5,23 %	3,87 %	3,16 %
<b>EC EAF mécanisée</b>	13,78 %	n.a.	n.a.	n.a.
<b>EC EAF manuelle</b>	8,62 %	n.a.	n.a.	n.a.



